

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°151_2024DP

Convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires entre la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et la FEDERTEEP 2024/2027

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Éducation, en particulier l'article L.214-18,

Vu le Code des Transports, en particulier les articles L.1231-1, L.3111-5 et L.3111-8, ainsi que les articles L.3111-7 à L.3111-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.1111-8 et R.1111-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.2 Compétence en matière d'organisation de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 22 octobre 2022 ayant pour objet, la mise en œuvre de la gratuité des services de transports scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et pour les élèves ayants-droits relevant de sa compétence.

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération n°407_2017 du 8 décembre 2017 approuvant le transfert de la compétence transport entre la région Occitanie et la Communauté d'agglomération et la convention du 26 décembre 2017 s'y rapportant,

Vu la décision du président n°102_2021DP du 30 juin 2021 relative à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires entre la Communauté d'Agglomération et la Federteep, et la convention s'y rapportant arrivant à échéance au 31 août 2024, et

Vu les avenants successifs à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires venant spécifier les modalités de mise en œuvre de la gratuité des services de transport scolaire,

Considérant l'exercice de la compétence transport scolaire assuré par convention depuis le 1^{er} janvier 2018 par la Fédération Départemental des Transports Scolaires, FEDERTEEP, et la convention en cours arrivant à échéance au 31 août 2024,

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention pour une durée de trois ans, allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027, basée sur la précédente, avec notamment :

. des ajustements et des précisions induites par la décision de gratuité des services de transport scolaire,

. une modification de l'article 6 relatif au versement d'une subvention « complément de prix

. l'intégration à l'article 7 de la possibilité d'ajuster la contribution financière prévue au budget en cas de révision des prix des marchés SATPS supérieur à 10%, sous justification auprès de l'AOM, et, en fin d'exercice, afin que la FEDERTEEP présente des comptes équilibrés, la possibilité de mettre en place un solde de fin d'exercice,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 4 juin 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires entre la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et la FEDERTEEP pour une durée de trois ans allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027, telle qu'annexée, est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 JUL. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 19 JUL. 2024

Et publication - mise en ligne le 19 JUL. 2024 et/ou notification le